



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tribunaux administratifs

Question écrite n° 35517

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet des délais de jugement au sein des juridictions administratives. En 1962, 12 000 requêtes étaient portées devant les tribunaux administratifs. Aujourd'hui, on en dénombre 110 000, soit près de dix fois plus en l'espace de trente ans. En 1969, les délais de jugement se sont élevés devant les tribunaux administratifs à un an, onze mois et vingt et un jours et, devant les cours administratives d'appel, à trois ans, deux mois et sept jours. Afin de parvenir à un désengorgement de la juridiction administrative des pistes de réflexion ont été avancées : le développement des procédures de juge unique en première instance, la diminution du nombre de magistrats dans les formations de jugement en appel, ou encore l'exploitation du domaine de la conciliation et de la médiation. Aussi, il souhaiterait connaître les suites que le Gouvernement entend donner à ces différentes propositions afin de réduire les délais de jugement devant les juridictions administratives.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les statistiques portant sur l'ensemble de l'année 1999 montrent que le délai moyen théorique d'élimination du stock des trente-cinq tribunaux administratifs, qui a diminué en un an d'un peu plus d'un mois, a été en 1999 d'un an, dix mois et onze jours. Pour les cours administratives d'appel, au nombre de sept depuis la création de la cour de Douai au 1er septembre 1999, ce même délai a été, en 1999, de deux ans, onze mois et dix-huit jours. Il y a d'abord lieu de souligner que le doublement des entrées, corrigées des séries, des cours administratives d'appel de 1994 à 1999 ne résulte pas d'une hausse du taux moyen d'appel qui est pratiquement stable et s'établit à 16 % en 1999 (les jugements frappés d'appel n'étant, au surplus, annulés ou réformés que dans moins de 20 % des cas). Il n'est que la conséquence mécanique du fort accroissement du nombre des jugements rendus par les tribunaux administratifs pendant cette période (en chiffres ronds corrigés des séries 78 000 en 1993 et 112 000 en 1999). Le Gouvernement partage évidemment avec l'honorable parlementaire l'objectif de réduire les délais de jugements devant les juridictions administratives. Le projet de loi relatif au référé devant les juridictions administratives, qui est en fin d'examen devant le Parlement, constitue un nouveau développement des procédures de juge unique en première instance. La conciliation en matière administrative, à laquelle les tribunaux administratifs sont d'ores et déjà, en droit, à même de contribuer, a connu ces dernières années un développement concret notable. Quant au dernier point évoqué par l'honorable parlementaire qui a trait à la diminution du nombre des magistrats dans les formations de jugement des cours administratives d'appel, il a fait l'objet d'un avant-projet de décret sur l'opportunité duquel le Gouvernement doit incessamment se prononcer.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35517

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5715

Réponse publiée le : 22 mai 2000, page 3146